

Le point sur...

... La réforme de la catégorie C

Références utiles :

Publications de l'UGFF :

- ◆ Flash n°302, 304, 305,
- ◆ Fonction Publique n° 119 et 120.

Les anciens textes :

- ◆ Décret 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des catégories C et D,
- ◆ Décret 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D.

Les principaux textes en vigueur :

- ◆ Décret 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C,
- ◆ Décret 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat,
- ◆ Décret 2005-1230 du 29 septembre 2005 modifiant le décret 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,
- ◆ Décret 2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- ◆ Décret 2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Décret 2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- ◆ Décret n°70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs d'automobile et chefs de garage des administrations de l'Etat (version consolidée par décret 2005-1370 du 2 novembre 2005),
- ◆ Décret n°70-714 du 11 août 1990 relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat (version consolidée par décret 2005-1372).

Prise en compte du SMIC : 1er juillet 2005.

Modification des grilles et reclassement : 1er octobre 2005.

Le minimum fonction publique : Indice brut 273, indice majoré 275.

Le minimum nouvelle grille E3 : Indice brut 274, indice majoré 276.

Le nouveau bornage indiciaire (réf. décret 2005-1229) :

Catégorie C	Espace indiciaire en indices bruts	Espace indiciaire en indices majorés
Échelle 3	274-364	276-337
Échelle 4	277-382	278-351
Échelle 5	281-427	280-378
Nouvel espace indiciaire (NEI)	396-449	359-393
Maîtrise ouvrière (EIS)	351-479	327-415

Le but ici n'est pas de revenir en détail sur l'analyse de la CGT concernant les modifications intervenues dans les échelles de la catégorie C. Cette réforme n'est qu'une réponse à minima de l'influence du relèvement et de l'unification du SMIC le 1er juillet. Pour le privé comme pour le public, le SMIC reste aujourd'hui le seul élément obligatoirement pris en compte dans la rémunération : Quand le SMIC dépasse l'indice de rémunération le plus bas de la Fonction publique, il y a déclenchement du mécanisme d'une indemnité compensatrice. Tout cela est le contraire de la prise en compte d'une progression de carrière prenant en compte l'ancienneté et la qualification des agents.

La réforme fait certes disparaître l'indemnité compensatrice, mais elle ne règle rien sur le fond et crée un légitime mécontentement. En effet, les gains sont très faibles et concentrés sur quelques échelons. La grille des rémunérations est toujours disloquée et réduite en amplitude. La rémunération des qualifications est rendue plus confuse. Des personnels s'inquiètent d'un risque d'allongement de carrière en cas de promotion.

L'UGFF s'est opposée à cette réforme avançant des contre propositions centrées sur la cohérence d'une reconstruction de l'ensemble de la grille, dans le cadre d'une nouvelle amplitude, avec de véritables pour les carrières.

Nous rappelons, ci-après, les points principaux de la nouvelle organisation des carrières de la catégorie C.

Les nouvelles dispositions permanentes

- **Le nombre d'échelons** (réf. décret 2005-1228, article 1°) :
Les grades classés dans les échelles 3, 4, 5 comportent chacun **10 échelons**.
- **Les durées moyennes et minimales du temps passé dans chaque échelon** (réf. décret 2005-1228, article 2) :

ECHELONS	DUREE	
	Moyenne	Minimale
10ème échelon		
9ème échelon	4 ans	3 ans
8ème échelon	4 ans	3 ans
7ème échelon	4 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	2 ans
5ème échelon	3 ans	2 ans
4ème échelon	3 ans	2 ans
3ème échelon	2 ans	1 an et 6 mois
2ème échelon	2 ans	1 an et 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Total cumulé	26 ans	19 ans

- **Les classements ou reclassements relevant de dispositions permanentes** (réf. décret 2005-1228, articles 3 à 8) :

L'article 3 précise que les personnels qui, par promotion, obtiennent un grade doté des échelles 3, 4, 5, conservent le même échelon que dans le précédent grade.

Exemple : Un adjoint administratif au 5ème échelon de l'échelle E4 (indice majoré 305) est reclassé adjoint administratif principal de 2ème classe au 5ème échelon de l'échelle E5 (indice majoré 316).

L'article 4 précise qu'en cas d'échelles différentes -dans le même grade- c'est la règle du reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur qui s'applique. L'article 5 stipule que les personnels classés dans les échelles 3, 4, 5, auparavant **agents publics**, c'est-à-dire principalement non titulaires, ont une reprise d'ancienneté égale **aux trois quarts des services civils précédemment accomplis**.

Par ailleurs, les personnes nommées dans un grade de catégorie C, auparavant agents de droit privé dans une administration ou salariés du secteur privé ou associatif, sont classés avec une reprise d'ancienneté de **moitié des services accomplis**.

Les dispositions transitoires

- Les classements relevant de dispositions transitoires (décret 2005-1228, articles 9, 10, 11, 12) :

Article 9 – Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'ancienne échelle 2 sont reclassés dans l'échelle 3 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 2	Nouvelle situation dans l'échelle 3	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	Sans ancienneté
3ème échelon	1er échelon	_ de l'ancienneté acquise
4ème échelon	1er échelon	Ancienneté majorée de 1 an
5ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	3ème échelon	Ancienneté majorée de 1 an
7ème échelon	4ème échelon	Ancienneté majorée de 2 ans
8ème échelon	5ème échelon	Ancienneté majorée de 2 ans
9ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Zig-zag dans le droit

● Tableaux anciennes et

Article 10 – Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'ancienne échelle 3 sont reclassés dans l'échelle 3 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 2	Nouvelle situation dans l'échelle 3	
	Échelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	_ de l'ancienneté acquise
3ème échelon	1er échelon	Ancienneté majorée de 1 an
4ème échelon	2ème échelon	Ancienneté majorée de 1 an 6 mois
5ème échelon	3ème échelon	Ancienneté majorée de 1 an 6 mois
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Article 11 – Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'ancienne échelle 4 sont reclassés dans l'échelle 4 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 2	Nouvelle situation dans l'échelle 4	
	Échelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	_ de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise

Article 12 – Les fonctionnaires titulaires d'un grade classé dans l'ancienne échelle 5 sont reclassés dans l'échelle 5 conformément au tableau suivant :

Situation dans l'échelle 2	Nouvelle situation dans l'échelle 5	
	Échelons	
		Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2ème échelon	1er échelon	_ de l'ancienneté acquise
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise
9ème échelon	8ème échelon	Ancienneté acquise
10ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise
11ème échelon	10ème échelon	Ancienneté acquise

CATEGORIE C

Ancienne grille

Grades Échelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée cumulée
Espace indiciaire supérieur (EIS)				
06 01	479	415		27a 0m
05 01	449	393	4a 0m	23a 0m
04 01	406	365	3a 6m	19a 6m
03 01	388	354	3a 6m	16a 0m
02 01	372	342	2a 6m	13a 6m
01 01	351	327	2a 6m	11a 0m
Nouvel espace indiciaire (NEI)				
03 01	449	393		29a 0m
02 01	427	378	4a 0m	25a 0m
01 01	396	359	3a 0m	22a 0m
ECHELLE 5				
11 01	427	378		28a 0m
10 01	396	359	4a 0m	24a 0m
09 01	379	348	4a 0m	20a 0m
08 01	363	336	4a 0m	16a 0m
07 01	347	324	3a 0m	13a 0m
06 01	334	316	3a 0m	*10a 0m
05 01	321	306	3a 0m	7a 0m
04 01	306	296	2a 0m	5a 0m
03 01	291	285	2a 0m	3a 0m
02 01	274	276	2a 0m	1a 0m
01 01	267	271	1a 0m	
ECHELLE 4				
11 01	382	351		28a 0m
10 01	374	344	4a 0m	24a 0m
09 01	360	334	4a 0m	20a 0m
08 01	345	323	4a 0m	16a 0m
07 01	333	315	3a 0m	13a 0m
06 01	320	305	3a 0m	*10a 0m
05 01	307	297	3a 0m	7a 0m
04 01	294	287	2a 0m	5a 0m
03 01	277	278	2a 0m	3a 0m
02 01	268	272	2a 0m	1a 0m
01 01	259	266	1a 0m	
ECHELLE 3				
11 01	364	337		28a 0m
10 01	347	324	4a 0m	24a 0m
09 01	333	315	4a 0m	20a 0m
08 01	324	308	4a 0m	16a 0m
07 01	311	300	3a 0m	13a 0m
06 01	301	292	3a 0m	*10a 0m
05 01	290	284	3a 0m	7a 0m
04 01	274	276	2a 0m	5a 0m
03 01	263	268	2a 0m	3a 0m
02 01	257	265	2a 0m	1a 0m
01 01	251	263	1a 0m	
ECHELLE 2				
11 01	343	323		28a 0m
10 01	321	306	4a 0m	24a 0m
09 01	314	302	4a 0m	20a 0m
08 01	303	294	4a 0m	16a 0m
07 01	294	287	3a 0m	13a 0m
06 01	289	283	3a 0m	*10a 0m
05 01	277	278	3a 0m	7a 0m
04 01	267	271	2a 0m	5a 0m
03 01	260	267	2a 0m	3a 0m
02 01	253	264	2a 0m	1a 0m
01 01	245	263	1a	

nouvelles grilles :

**CATEGORIE C
Nouvelle grille**

Grades Échelons	Indices bruts	Indices majorés	Durée normale	Durée cumulée
--------------------	------------------	--------------------	------------------	------------------

Espace indiciaire supérieur (EIS)

06 01	479	415		24a 0m
05 01	449	393	4a 0m	20a 0m
04 01	406	365	3a 6m	16a 6m
03 01	388	354	3a 6m	13a 0m
02 01	372	342	2a 6m	10a 6m
01 01	351	327	2a 6m	8a 0m

Nouvel espace indiciaire (NEI)

03 01	449	393		27a 0m
02 01	427	378	4a 0m	23a 0m
01 01	396	359	3a 0m	20a 0m

ECHELLE 5 (E5)

10 01	427	378		26a 0m
09 01	396	359	4a 0m	22a 0m
08 01	379	348	4a 0m	18a 0m
07 01	363	336	4a 0m	14a 0m
06 01	347	324	3a 0m	11a 0m
05 01	334	316	3a 0m	*8a 0m
04 01	321	306	3a 0m	5a 0m
03 01	307	297	2a 0m	3a 0m
02 01	297	289	2a 0m	1a 0m
01 01	281	280	1a 0m	

ECHELLE 4 (E4)

10 01	382	351		26a 0m
09 01	374	344	4a 0m	22a 0m
08 01	360	334	4a 0m	18a 0m
07 01	345	323	4a 0m	14a 0m
06 01	333	315	3a 0m	11a 0m
05 01	320	305	3a 0m	*8a 0m
04 01	307	297	3a 0m	5a 0m
03 01	297	289	2a 0m	3a 0m
02 01	287	282	2a 0m	1a 0m
01 01	277	278	1a 0m	

ECHELLE 3 (E3)

10 01	364	337		26a 0m
09 01	347	324	4a 0m	22a 0m
08 01	333	315	4a 0m	18a 0m
07 01	324	308	4a 0m	14a 0m
06 01	314	302	3a 0m	11a 0m
05 01	303	294	3a 0m	*8a 0m
04 01	296	288	3a 0m	5a 0m
03 01	290	284	2a 0m	3a 0m
02 01	280	279	2a 0m	1a 0m
01 01	274	276	1a 0m	

NOUVELLE GRILLE
ECHELLE 2 SUPPRIMEE

* Indique le seuil de promouvabilité.

● **Les seuils statutaires de promouvabilité :**

Dans les échelles 2, 3, 4, 5, le seuil de promouvabilité était le 6ème échelon. Il devient le 5ème échelon pour les échelles 3, 4, 5.

● **Le nombre de promotions :**

Le nombre de promotions est établi en application d'un nouveau décret 2005-1090 du 1er septembre 2005 s'appliquant à l'**ensemble des fonctionnaires des administrations de l'Etat.**

● **Compétences et fonctionnement des commissions paritaires :**

La transition est prévue par l'article 13 du décret 2005-1228.

Repères au 1er novembre 2005 :

Valeur annuelle du traitement à l'indice 100 : (décret 2005-1301 du 20/10/2005) : 5 371,10 ₣.

Exemple :

5ème échelon de l'échelle 4 : indice majoré 305 :

Traitement brut annuel : $53,7110 \times 305 = 16\ 381,86$ ₣

Traitement brut mensuel : $1\ 365,15$ ₣

On peut dire pour les calculs pratiques que « l'indice mensuel » vaut $53,75/12 = 4,47$ ₣ (4,47 ₣ étant plus facile à manier et à mémoriser) et calculer le traitement mensuel ainsi :

$4,47 \times 305 = 1\ 365,15$ ₣

L'indice majoré figure toujours sur la feuille de paye.

Sommaire :

Actu.

Répondre par l'action p 2
Les "vraies-faussees" négociations p 3

Salaires

Ne pas lâcher prise p 5

Fonction Publique

L'urgence d'un moratoire et d'un débat public p 6

3 questions à...

Willy Garin, SN-PTTE p 9

Services publics

Conférence nationale des services publics en milieu rural p 10

Le Dossier

La loi de 1905 p 13

Conseil supérieur

7 décembre 2005 p 16

IRCANTEC

La mobilisation commence à payer p 17

Société

Le choix entre deux murs p 13
Pourquoi un institut d'histoire sociale de l'UGFF .. p 19

Le point sur...

La réforme de la catégorie C .. p 20

Vie syndicale

24ème congrès de l'UGFF p 24

Rédaction : UGFF

263 rue de Paris - Case 542
93514 MONTREUIL CEDEX

Tél. : 01.48.18.82.31 Fax : 01.48.18.82.11
Mél : ugff@cgt.fr — Site : www.ugff.cgt.fr

Directeur de la publication :

Bernard Branche

N° Commission Paritaire : 0907 S 06197

Prix : 1,5 e



4, rue Saint Lubin - 45300 Yèvre-le-Châtel

Publicom91@wanadoo.fr

Tél. : 02 38 32 50 06 - Fax : 02 38 32 50 07